

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

La Ville du Rove représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 1 C en date du 16 mars 2008.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a renforcé le réseau d'assainissement de la commune du Rove et notamment a procédé à l'extension de ce réseau vers la Calanque de Niolon.

A cet effet, une conduite d'assainissement a été posée en tréfonds sur la parcelle cadastrée sous le n° AP 189 du Rove.

De ce fait, il est nécessaire de constituer une servitude de passage en tréfonds au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'emprise concernée par cette servitude est définie comme suit :

La conduite d'assainissement DN 200 mm traverse la parcelle cadastrée sous le n° AP 189 du Rove sur 212 ml, elle comporte 15 regards d'1 m² sur une zone en tréfonds de 192 m².

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CESSION

ARTICLE 1.1

La Ville du Rove accepte sur la parcelle cadastrée sous le n° AP 189, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit, portant sur une largeur de 0.90 m² environ conformément au plan joint en annexe.

La zone de la servitude de tréfonds est de 192 m².

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation en tréfonds, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction ou toute partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire à une réparation ou entretien.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre des propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il ne s'agit pas de passage pour piétons ou pour véhicule mais seulement d'une servitude permettant l'entretien des canalisations en tréfonds.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2.2

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

La Ville du Rove
Représentée par son Maire

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Georges ROSSO

André ESSAYAN

